

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un
plan de prévention des risques d'inondation
sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la Loi du 30 juillet 2003 n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret du 5 octobre 1995 n°95-1089, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Considérant le porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 janvier 2018, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant des Aygalades réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 26 avril 2019, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 12 avril 2023, de l'étude de l'aléa inondation sur le bassin versant du ruisseau de Baume Baragne, zone de Plan de Campagne, par le bureau d'étude INGEROP pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la feuille de route « risques naturels » des services déconcentrés pour 2025-2027 établie le 2 avril 2025 par madame la Ministre de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche ;

Considérant le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau des Aygalades, de La Cadière, du Raumartin, de baume Baragne, et de certains de leurs affluents, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux inondations par la mise en œuvre de mesures adaptées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau est prescrit.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude : Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements des cours d'eau des Aygalades, de la Cadière, du Raumartin, du ruisseau de Baume Baragne, et de certains de leurs affluents sur la commune des Pennes Mirabeau.

Article 4 - Nature des risques pris en compte : le risque pris en compte est le risque inondation.

Article 5 - Service instructeur : la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône instruit et élabore le plan de prévention des risques naturels inondation sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau.

Article 6 - Modalité d'association : la commune des Pennes-Mirabeau et la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation. A cet effet au moins une réunion sera organisée avec :

- la commune des Pennes-Mirabeau ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 7 - Modalité de la concertation :

1/ dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, au moins une réunion publique sera organisée en commune des Pennes-Mirabeau préalablement à l'enquête publique ;

2/ un exemplaire complet du projet de plan de prévention des risques inondation et un registre de concertation seront tenus à disposition du public, pendant un mois, en mairie des Pennes-Mirabeau afin qu'il puisse prendre connaissance des différentes pièces constituant le projet de plan de prévention des risques et consigner ses observations ;

3/ le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône soit par courriel via la boîte aux lettres dédiée à la concertation soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
service urbanisme et risques
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex ;

4/ la possibilité de consulter et télécharger les pièces constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

5/ la mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation destinés au public en commune des Pennes-Mirabeau.

Article 8 - Consultation des personnes et organismes associés : le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune des Pennes-Mirabeau ;
- de la métropole Marseille-Aix-Provence ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 - Notification : le présent arrêté sera notifié aux représentants des organismes publics :

- la commune des Pennes-Mirabeau ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10 - Mesures de publicité : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie des Pennes-Mirabeau et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 11 : Abrogation : l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est abrogé.

Article 12 : Recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 - Exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire des Pennes-Mirabeau, la présidente de la métropole Marseille-Aix-Provence et de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2025

Signé

Le préfet

Georges-François Leclerc